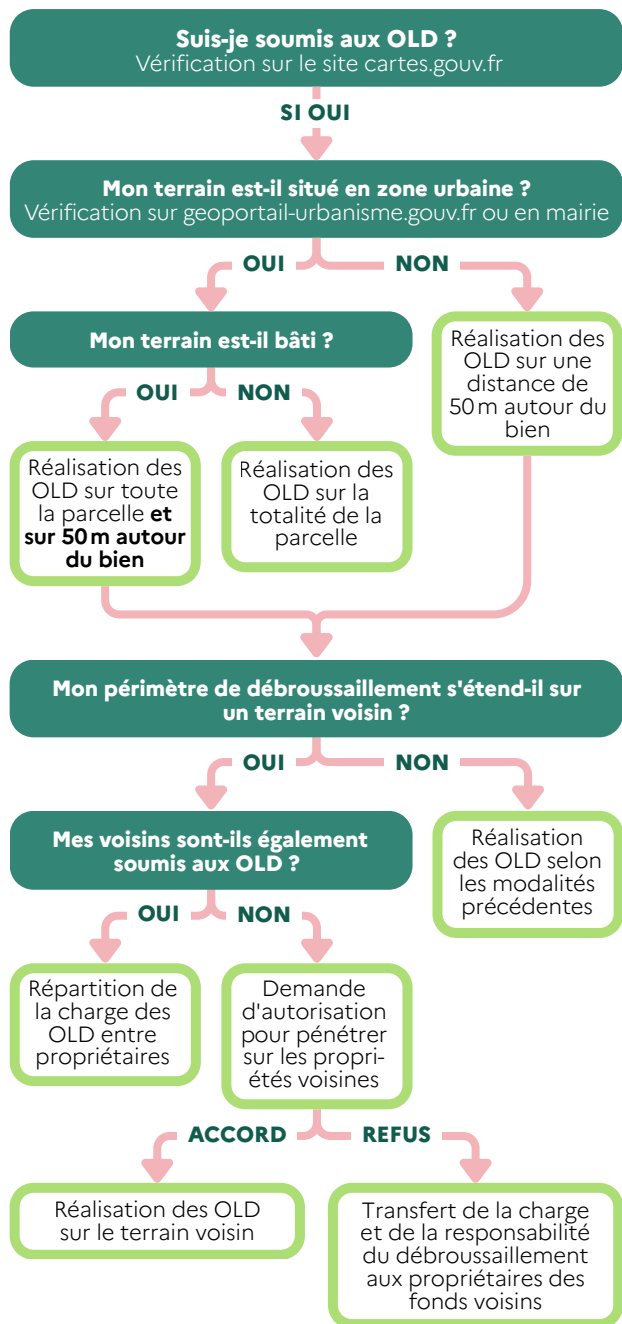


## Le processus



## Les risques en cas de non mise en œuvre et le modalités de réalisation

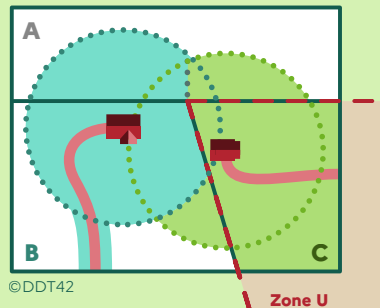
- la mise en danger des biens et des personnes vivant dans la propriété non débroussaillée,
- la destruction de l'habitation par le feu et des biens qui s'y trouvent,
- un accès et une défense des biens difficiles voire impossibles par les pompiers,
- des conséquences sur l'indemnisation par les assurances.

Si le périmètre de débroussaillage s'étend sur le terrain d'un tiers non soumis aux OLD, vous êtes tenu de réaliser les travaux sur sa parcelle. Pour cela il convient :

- d'informer le propriétaire voisin de l'obligation,
- d'indiquer qu'il peut lui-même exécuter les OLD,
- de demander une autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer les opérations de débroussaillage requises.

Si le propriétaire voisin ne donne pas son autorisation pour les faire, il y a un transfert de la responsabilité et de la charge du débroussaillage.

Si les OLD se superposent sur des parcelles de propriétaires différents, chaque personne tenue au débroussaillage, exécute les travaux **sur les parties les plus proches des limites des parcelles abritant le bien à défendre.**



## Contact

**Direction Départementale  
des Territoires de la Loire**  
Service Eau et Environnement  
2, avenue Grüner  
CS 90509  
42007 Saint-Étienne Cedex 1  
Tél. : 04 77 43 80 00

  
**PRÉFET  
DE LA LOIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Retrouvez la boîte à outils  
des OLD sur [loire.gouv.fr](https://loire.gouv.fr)



  
**PRÉFET  
DE LA LOIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



Retrouvez le guide détaillé  
du débroussaillage  
sur [loire.gouv.fr](https://loire.gouv.fr)





Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont un dispositif fondamental de la défense des forêts contre l'incendie.

**En débroussaillant votre terrain, vous investissez pour votre sécurité et la préservation de vos biens.**

**90 % DES FEUX SONT D'ORIGINE HUMAINE\***

## Les OLD dans la Loire

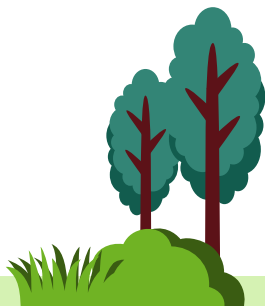
Dans la Loire, 122 communes du Pilat et des Monts du Forez sont soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Retrouvez la carte des zones concernées sur le site [cartes.gouv.fr](https://cartes.gouv.fr)

## Les objectifs

Débroussailler vise à réduire la masse de végétaux et à créer une discontinuité horizontale et verticale du couvert végétal pour :

- éviter les départs de feu,
- limiter leur intensité,
- limiter leur propagation,
- permettre la bonne circulation des véhicules de secours en cas d'intervention.



**80 % DES DÉPARTS DE FEUX SONT À MOINS DE 50 M D'UNE HABITATION\*\***

## Les zones concernées

Les OLD et le maintien en état débroussaillé incombent aux propriétaires des constructions et des parcelles situées à **moins de 200 m des massifs forestiers concernés.**

- En zones non urbaines : elles s'étendent autour des constructions dans **un périmètre de 50 m.**
- En zones urbaines (délimitées par un plan local d'urbanisme), lotissements, ZAC et camping : elles s'étendent sur 50 m autour des enjeux (liste sur [loire.gouv.fr](https://loire.gouv.fr)) **et sur toute la surface des parcelles, bâties ou non.**
- Autour des voies et routes privées et communales : elles imposent **un gabarit d'accès minimal de 4x4 m** libre de toute végétation.

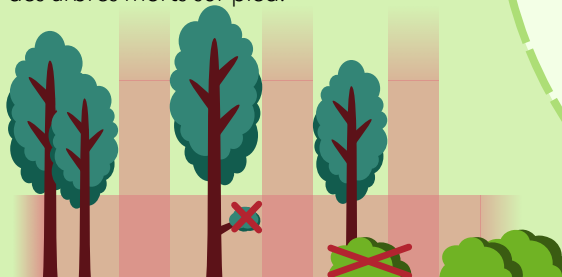
## Réalisation du débroussaillage

Dans un périmètre de 50 m :

- réduisez et maintenez la strate herbacée à une hauteur inférieure à 50 cm,
- éliminez les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- supprimez les arbustes sous les arbres,
- maintenez les arbustes à plus de 3 m des houppiers d'autres arbres ou arbustes,
- élaguez les branches jusqu'à 2 m pour les arbres de 6 m ou plus, et sur un tiers de leur hauteur pour ceux de moins de 6 m de haut,
- maintenez les haies et alignements d'arbres à 3 m d'autres arbres.

Vous pouvez conserver, selon les modalités précisées dans l'arrêté :

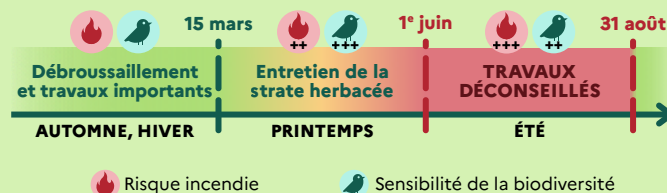
- des îlots de végétation,
- des arbres morts sur pied.



**Créer une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.**

## Les périodes

Le débroussaillage doit s'effectuer dans le respect de la période de sensibilité de la faune et de la flore ainsi que de la saison des feux. Les travaux lourds d'élagage et de coupe issus d'un premier débroussaillage doivent être faits en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 31 août. La période printemps/été est consacrée à l'entretien régulier des surfaces préalablement débroussaillées.



Sources : \*georisques.gouv.fr  
\*\*service-public.gouv.fr

